

# VD\_OMNI PE.2010.0117 vom 15. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2010.0117](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0117)

FR: VD\_OMNI PE.2010.0117 du 15 septembre 2011

IT: VD\_OMNI PE.2010.0117 del 15 settembre 2011

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_, Y. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision refusant l'octroi d'une autorisation de séjour pour études à une ressortissante russe désirant suivre une formation auprès de la Haute Ecole de Musique (HEM) de Genève menant à l'obtention d'un Master en interprétation musicale spécialisée (pratique des instruments anciens), ainsi qu'à son fils à titre de regroupement familial. Compte tenu des circonstances, soit en particulier du fait que la formation envisagée s'inscrit dans le prolongement de celle acquise antérieurement en Russie, qu'elle doit être considérée comme nécessaire dans la mesure où elle ouvrira un large champ d'activités à l'intéressée, que l'âge de cette dernière (34 ans au moment du dépôt de sa demande) est habituel dans le cadre de ce type d'études, respectivement que toutes les autres conditions apparaissent pour le reste réunies, il se justifie d'octroyer l'autorisation de séjour requise en faveur de la recourante et, partant, l'autorisation de séjour à titre de regroupement familial en faveur de son fils. Recours admis.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), étant précisé que la décision, datée du 20 janvier 2010, n'a été notifiée à l'intéressée que le 9 février 2010, le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Dans leur acte de recours, les recourants ont requis la tenue d'une audience, afin que soient entendus des témoins dont les noms devaient être précisés. Dans leurs observations du 15 juillet 2010, ils ont requis que A. X. \_\_\_\_\_ soit entendue, afin qu'elle s'explique sur son parcours de vie et son projet professionnel. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il y soit donné suite, et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 1C\_248/2010 du 7 avril 2011 consid. 2.1 et les références). Devant la cour de céans, la procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). Aux termes de l'art. 34 LPA-VD, les parties participent à l'administration des preuves (al. 1), et peuvent notamment présenter des offres de preuve (al. 2 let. d). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuve formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD; cf. art. 34 al. 3 LPA-VD); de jurisprudence constante en effet, le droit d'être

entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 2D\_53/2009 du 25 novembre 2009 consid. 4.2 et les références). b) En l'espèce, les recourants ont requis l'audition de témoins; ils n'ont toutefois pas indiqué les noms des témoins en cause, comme ils l'annonçaient dans leur acte de recours. Dans ces conditions, et dès lors que l'on ne voit pas quels témoins devraient être entendus, respectivement en quoi leur audition serait de nature à apporter des éléments déterminants pour l'issue du litige qui n'auraient pu être exposés par écrit, il n'apparaît pas nécessaire de faire droit à cette requête - dans l'hypothèse où les recourants n'y auraient pas eux-mêmes renoncé, dès lors qu'il n'y est plus fait mention dans leur écriture du 15 juillet 2010. La recourante A. X. \_\_\_\_\_ a par ailleurs requis, dans l'écriture du 15 juillet 2010, la possibilité d'être elle-même entendue, afin de pouvoir s'expliquer sur son parcours de vie et sur son projet professionnel. Cela étant, l'intéressée a d'ores et déjà eu l'occasion d'exposer ces éléments par écrit, en particulier dans cette dernière écriture et dans sa "lettre de motivation" du 27 juillet 2009; la cour de céans s'estime en conséquence suffisamment renseignée sur ces points, étant précisé que les déclarations de la recourante à cet égard ne sont pas en tant que telles contestées par l'autorité intimée. En définitive, il apparaît que les offres de preuve proposées par les recourants ne pourraient amener la cour de céans à modifier la conviction qu'elle s'est formée sur la base des pièces figurant au dossier, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y donner suite.

### **E. 3**

Les autorisations de séjour pour études sont régies par l'art. 27 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), ainsi que par les art. 23 et 24 de l'ordonnance fédérale relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, du 24 octobre 2007 (OASA; RS 142.201). Les art. 27 LEtr et 23 OASA ont été modifiés les 18 juin 2010 respectivement 3 décembre 2010 (RO 2010 5957 et 5959), modifications qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. La décision attaquée ayant été rendue sous l'empire de l'ancien droit, il convient en premier lieu de déterminer le droit applicable en instance de recours. a) Selon le principe de non rétroactivité, lequel constitue l'un des principes fondamentaux du droit administratif et découle directement de celui de la sécurité du droit (cf. art.

### **E. 5**

Il reste à examiner la question de l'autorisation de séjour au titre d'un regroupement familial en faveur de l'enfant Y. \_\_\_\_\_. Aux termes de l'art. 44 LEtr, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans à condition qu'ils vivent en ménage commun avec lui (let. a), qu'ils disposent d'un logement approprié (let. b) et qu'ils ne dépendent pas de l'aide sociale (let. c). En l'espèce, les conditions prévues par l'art. 44 LEtr apparaissent manifestement réunies. Il convient dès lors d'octroyer une autorisation de séjour à l'enfant Y. \_\_\_\_\_, étant précisé que celui-ci est aujourd'hui âgé de huit ans et demi et qu'il a toujours vécu avec sa mère, de sorte qu'un renvoi de l'enfant seul en Russie ne saurait dans tous les cas entrer en ligne de compte.

### **E. 6**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée réformée, en ce sens que les autorisations de séjour pour études respectivement à titre de regroupement familial en faveur de A. X. \_\_\_\_\_ et de son fils Y. \_\_\_\_\_ sont octroyées. L'intéressée s'est engagée à quitter la Suisse au terme de ses études, dont l'échéance est prévue en juin 2012; il appartiendra à l'autorité intimée de vérifier qu'elle passe ses examens intermédiaires et finaux en temps opportun, étant précisé qu'en cas de manquement à ses obligations, le but du séjour sera réputé atteint et que son autorisation de séjour, partant celle de son fils, ne seront pas prolongées (cf. Directives de l'ODM précitées, ch. 5.1.2) - sous réserve de circonstances justifiant une telle prolongation. Compte tenu de l'issue du litige, le présent arrêt est rendu sans frais pour les parties (cf. art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). Les recourants, qui obtiennent gain de cause avec le concours d'un avocat, ont droit à une indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD), dont le montant doit être arrêté à 1'000 fr. à la charge de l'autorité intimée (art. 55 al. 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.